

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°1604 du 15 mars 2016

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire
« Val de Sully-sur-Loire »**

**Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.562-1 à L.562-8 et R. 562-1 à R. 562-10,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, R.151-51, R.151-53, L.152-7, L.153-60 et R.153-18,

VU le code de la construction, notamment ses articles L111-4 et R126-1,

VU le code des assurances, notamment ses articles L121-16, L121-17 et L125-1,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans le département du Loiret, valant plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Loire « Val de Sully-sur-Loire »,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 10 juin 2003 relative aux classes d'aléas retenues pour les plans de prévention des risques prescrits pour les communes de la Loire moyenne,

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

CONSIDÉRANT que l'évolution, d'une part, de la réglementation relative à la prévention des risques d'inondation, et d'autre part, des connaissances techniques et de la précision des données historiques disponibles sur la vallée de la Loire moyenne, rendent nécessaire la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire « Val de Sully-sur-Loire »;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence des levées et leur rupture potentielle, précisés dans les études de dangers des digues des vals de Sully-sur-Loire, Ouzouer-sur-Loire, Dampierre-en-Burly,

CONSIDÉRANT que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Loire « val de Sully-sur-Loire » approuvé par arrêté préfectoral du 08 octobre 2001, ne sont plus adaptées vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de gestion des risques d'inondation, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Vallée de la Loire, « Val de Sully-sur-Loire », est prescrite sur le territoire des 11 communes suivantes :

Bonnée, Bray-en-Val, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-des-Gués, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire.

Article 2 - Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire, « Val de Sully-sur-Loire », est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la Loire par débordement et rupture de digue.

Article 4 - Service instructeur

La direction départementale des territoires du Loiret est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRi mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 - Évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 février 2016, faisant suite à une décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de révision du PPRi mentionné à l'article 1^{er}, n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

Article 6 - Modalités de l'association avec les collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunales concernés et de consultation des organismes concernés

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- le président de la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt
- le président de la Communauté de Communes du Sullias
- le président du syndicat mixte du pays Sologne Val Sud
- le président du syndicat mixte du pays Forêt d'Orléans Val de Loire
- le président de la Région Centre - Val de Loire
- le président du Conseil Départemental du Loiret
- l'Établissement Public Loire

Seront également consultés :

- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Loiret
- le syndicat intercommunal du Bassin de la Bonnée
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du Loiret (SICALA)
- le Syndicat de gestion de l'eau et l'environnement Sologne Loire et Forêts
- la Centrale Nucléaire de Production d'Électricité de Dampierre-en-Burly,
- le Centre National de la Propriété Forestière,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- la Chambre des métiers et de l'artisanat du Loiret,

- la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Loiret,
- la Chambre d'Agriculture du Loiret
- l'association Loiret Nature Environnement,
- l'association Nature Centre Environnement, autant que de besoin.
- la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement,
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles

A l'occasion de réunions de travail organisées localement, les communes et leurs EPCI pourront faire part de leurs avis et propositions, dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association se déroulera pendant toute la procédure de révision qui comprendra deux grandes phases :

- une première phase pour qualifier les aléas et identifier les enjeux,
- une seconde phase pour élaborer les pièces réglementaires du projet de révision du PPRi (note de présentation, règlement et zonage réglementaire).

Les deux phases feront l'objet de présentations en assemblée plénière auxquelles seront conviés l'ensemble des collectivités, EPCi et organismes concernés.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de plan sera soumis à l'avis des collectivités, EPCI, et organismes concernés. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 7 - Modalités de la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public débutera dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription et se terminera au lancement de la phase de consultation des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des organismes.

Un espace sur le site internet de la préfecture du Loiret sera dédié à l'information relative à la révision du PPRi et à l'évolution de la procédure.

Dans chacune des communes mentionnées à l'article 1^{er} et au siège des Communautés de Communes de Val d'Or et Forêt et du Sullias, les services de l'État mettront à disposition du public un dossier de concertation contenant à minima les documents présentés lors des réunions locales d'association et un support d'information pour le sensibiliser à la révision du PPRi.

Le public pourra faire part de ses observations soit par courrier à :

Direction Départementale des Territoires
Service Loire Risques Transports – Pôle Risques Crises
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans Cedex 1

soit par messagerie électronique à:

ddt-ppri-val-sully@loiret.gouv.fr

Au moins une réunion publique sera organisée par communauté de communes pour présenter le projet de plan de plan de prévention de risque qui sera soumis à enquête publique. D'autres réunions pourront être proposées à la demande des communes.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, aux présidents de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt, de la Communauté de Communes du Sullias, du Pays Sologne Val Sud et du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire, ainsi qu'aux organismes associés.

Article 9 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er}, au siège de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt, de la Communauté de Communes du Sullias, du Pays Sologne Val Sud et du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire, pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt, de la Communauté de Communes du Sullias, du Pays Sologne Val Sud et du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Une mention d'affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Loiret.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice départementale des territoires du Loiret, les maires des communes des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt, de la Communauté de Communes du

Sullias, du Pays Sologne Val Sud et du Pays Forêt d'Orléans, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret
- M. le directeur général de la Prévention des Risques au ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
- M. l'animateur de la Mission Inter-Services de l'Eau du Loiret
- M. le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Loiret

Fait à Orléans, le 15 mars 2016

Le Préfet de la région Centre – Val de Loire,
Préfet du Loiret
Signé : Nacer MEDDAH

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,
Direction Départementale des Territoires
181, rue de bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au(s) Ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Annexe n°1 Périmètre d'étude

